**Ordonnance donnant des directives – Instances inscrites au rôle des successions – Questions relatives aux procurations/à la tutelle (modèle de dispositions)**

| **Question** | **Modèle de clause** | **Annotations/commentaires** |
| --- | --- | --- |
| ***Description des parties et questions*** | | |
| Description des questions à trancher | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties à l’instance et les questions à trancher soient les suivantes :  a) les questions relatives au présumé détournement des actifs appartenant à (incapable) en ou environ en (année), d’un montant de (montant), par ⚫;  b) les questions relatives au présumé manquement à une obligation fiduciaire par ⚫, y compris les dommages-intérêts pour manquement à une obligation fiduciaire et négligence dans l’un quelconque des cas suivants :  (i) défaut de maintenir une norme de diligence et de compétence appropriée;  (ii) défaut de divulguer un abus de confiance ou un manquement à une obligation fiduciaire;  (iii) défaut de tenir des comptes en conformité avec la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* (la « LPDNA ») et, en particulier, de la manière indiquée à l’article 2 du Règlement de l’Ontario 100/96 pris en application de cette loi;  (iv) défaut de tenir des comptes exacts en conformité avec la LPDNA et, en particulier, de la manière indiquée aux articles 5 et 6 du Règlement de l’Ontario 100/96;  (v) défaut de restituer tout avantage obtenu par son manquement à une obligation fiduciaire et son manquement à une obligation de loyauté;  (vi) défaut d’agir en conformité avec la LPDNA;  (vii) falsification des comptes;  (viii) consignation erronée des inscriptions comptables;  (ix) violation du paragraphe 32 (1) de la LPDNA et, en particulier, défaut d’exercer les pouvoirs accordés à un procureur avec diligence, avec honnêteté et intégrité et de bonne foi, dans l’intérêt de (incapable);  (x) violation du paragraphe 66 (4.1) de la LPDNA;  d) les questions relatives à la présumée mauvaise gestion des actifs de (incapable) par ⚫;  e) les questions relatives à l’annulation et au rétablissement de la situation financière originale de (incapable) au (date), y compris les questions relatives aux dommages-intérêts pour pertes accordés en conformité notamment avec l’art.104 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l’Ontario;  f) les questions relatives à l’inconduite alléguée du fiduciaire ⚫;  g) les questions relatives aux dommages subis par (incapable) par suite du manquement à une obligation fiduciaire et de la négligence de ⚫, notamment la perte du capital provenant du revenu de placements, les intérêts, y compris les intérêts calculés conformément aux art. 127, 128, 129 et 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;  h) les questions relatives au remboursement de toutes les sommes qui auraient été détournées par ⚫, ensemble avec les calculs y afférents pour les intérêts, coûts, dépenses et pertes d’investissements et de possibilités de revenus;  i) les questions relatives au présumé détournement des actifs appartenant à (incapable) par (intimé ⚫ procureur), lesquels actifs doivent être remboursés à titre de dette due et sont assujettis à une fiducie en faveur de (incapable);  j) les questions relatives aux mesures de redressement déclaratoires, y compris celle de savoir si les jugements déclaratoires demandés par ⚫ au sujet de la capacité ou de l’incapacité de ⚫, de la date de l’incapacité et de la nature de l’incapacité devraient être rendus;  k) les questions relatives à la validité des dons censément faits par (incapable) à (intimé ⚫ procureur). | REMARQUE : Si l’instance n’a pas été précédemment convertie en action, il convient d’aborder et d’examiner l’utilisation des documents de la requête, ainsi que les étapes procédurales d’une requête par rapport à celles d’une action, au moment de rédiger les conditions de la présente ordonnance donnant des directives. |
| ***Procédure*** | | |
| Réunion des instances | LE TRIBUNAL ORDONNE que la requête présentée par ⚫, qui porte le numéro de dossier de la Cour ⚫ à la Cour supérieure de justice de l’Ontario, soit par la présente réunie et jointe aux présentes instances, et que lesdites requêtes soient instruites en même temps ou l’une après l’autre. | La règle 6.01 des *Règles de procédure civile* traite de la réunion des instances. Voir *Couls v. Pinto*, 2007 CarswellOnt 7050 (CSJ), en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire dont jouit le tribunal pour décider s’il y a lieu de réunir des instances.  REMARQUE : Il convient de se demander quelle partie ou entité est responsable de transférer les dossiers du tribunal si des dossiers de différents tribunaux sont réunis et qu’un transfert d’un palais de justice à l’autre est nécessaire. |
| Autorisation en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* | LE TRIBUNAL ORDONNE que les (requérants) soient par la présente autorisés à introduire la présente requête en vertu du paragraphe 42 (1) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, L.O. 1992, chap. 30, dans sa version modifiée. | Les paragraphes 42 (3) et (4) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* énumèrent les personnes qui peuvent présenter une requête au tribunal pour exiger une reddition de comptes. Toute personne peut le faire avec l’autorisation du tribunal. |
| ***Réparation substantielle*** | | |
| Destitution du procureur | LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ soit par la présente destitué de ses fonctions de procureur relatif aux biens/au soin de la personne et que ⚫ (co-procureur ou procureur remplaçant) soit autorisé à agir comme seul procureur relatif aux biens/au soin de la personne pour ⚫. |  |
| Reddition de comptes | LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫, en sa qualité de procureur/tuteur aux biens, fournisse une reddition de comptes conformément à l’article 42 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, L.O. 1992, chap. 30, (« LPDNA »), dans sa version modifiée, et aux règles 74.16, 74.17 et 74.18 des *Règles de procédure civile* pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫ dans les soixante (60) jours de la date de la présente ordonnance. | Quiconque peut, sur autorisation du tribunal, présenter une requête pour exiger la reddition des comptes du tuteur ou du procureur relatif aux biens; voir l’article 42 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. |
| Dommages | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé ⚫ soit tenu responsable envers [l’incapable] des dommages résultant de tout manquement à une obligation fiduciaire lié à ses activités comme procureur relatif aux biens durant la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫ en vertu de l’art. 33 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*.  LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé soit tenu responsable envers la succession du défunt des dommages résultant de tout manquement à une obligation fiduciaire lié à ses activités comme fiduciaire de la succession durant la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫. |  |
| Ordonnance accordant un droit de suite | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’une ordonnance accordant un droit de suite soit par la présente accordée conformément aux *Règles de procédure civile* (règles 44 et 45) et à l’article 104 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O 1990, chap. C.43, selon ce que les (requérants/intimés) estiment nécessaire et approprié pour déterminer les actifs devant faire l’objet d’une restitution relativement à (personne ⚫ procureur relatif aux biens ⚫ fiduciaire de la succession). |  |
| Évaluation de la capacité | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé, ⚫, demande une évaluation de la capacité, afin d’évaluer la capacité de ⚫de ⚫, au besoin, et que les coûts liés à cette évaluation soient payés sur ses actifs. | Si la capacité d’une personne est en cause dans une instance relevant de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* et que le tribunal est « convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable », le tribunal peut ordonner qu’un évaluateur évalue la personne afin de donner une opinion sur sa capacité (art. 79).  Demandez-vous s’il est approprié qu’un avocat soit nommé pour la personne incapable ou censément incapable, y compris un avocat nommé en vertu de l’article 3. |
| Déclaration d’incapacité | LE TRIBUNAL DÉCLARE que⚫ est incapable de gérer ses biens et qu’il est donc nécessaire que des décisions soient prises en son nom par une ou plusieurs personnes qui sont autorisées à le faire.  LE TRIBUNAL DÉCLARE que⚫ est incapable de prendre soin de lui-même/d’elle-même en ce qui concerne (i) ses propres soins de santé; (ii) son alimentation; (iii) son hébergement; (iv) son habillement; (v) son hygiène; ou (vi) sa sécurité, et qu’il est donc nécessaire que des décisions soient prises au nom de ⚫ par une ou plusieurs personnes qui sont autorisées à le faire. | La *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* énonce les définitions de la capacité de gérer ses biens et de prendre des décisions concernant le soin de sa personne (aux articles 6 et 45 respectivement). La charge de prouver qu’une partie est incapable incombe à la personne qui fait cette allégation : voir *Sosnowski v. Johnson*, [2006] OJ no 3731 (CA).  REMARQUE : Assurez-vous que la forme et la portée de l’ordonnance demandée se limitent aux domaines à l’égard desquels la personne est ou a été déclarée incapable. |
| Nomination de tuteurs | LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ soit par la présente nommé tuteur à la personne/aux biens de ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que ⚫soit par la présente dispensé de l’obligation de fournir un cautionnement à titre de tuteur aux biens de ⚫. | Le paragraphe 22 (3) de la *LPDNA* prévoit que le tribunal ne doit pas nommer de tuteur aux biens s’il est convaincu de l’existence d’une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui : a) n’exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de gérer ses biens; et b) est moins contraignante que la nomination d’un tuteur en ce qui a trait aux droits qu’a la personne de prendre des décisions.  Paragraphe 24 (3) de la *LPDNA*:Une personne qui ne réside pas en Ontario ne doit pas être nommée tuteur aux biens, à moins qu’elle ne fournisse un cautionnement, d’une manière que le tribunal approuve, pour la valeur des biens.  Paragraphe 24 (4) de la *LPDNA*:Le tribunal peut ordonner que l’exigence prévue au paragraphe (3) à l’égard du cautionnement ne s’applique pas à une personne, ou que le montant exigé soit réduit, et son ordonnance peut être assortie de conditions. |
| Pouvoir des tuteurs au soin de la personne | LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ puisse prendre des décisions concernant : (i) les soins de santé; (ii) l’alimentation; (iii) l’hébergement; (iv) l’habillement; (v) l’hygiène; et (vi) la sécurité de ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ puisse prendre des décisions concernant : (i) l’emploi; (ii) l’éducation; (iii) la formation; (iv) les loisirs de ⚫ et (v) les services sociaux fournis à ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ puisse exercer un pouvoir de garde en ce qui concerne ⚫, décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ ait accès aux renseignements personnels, notamment les renseignements et dossiers en matière de santé, auxquels ⚫aurait le droit d’avoir accès s’il était capable, et puisse consentir à leur divulgation à un tiers, sauf pour les besoins d’une instance qui a trait soit au tuteur au soin de la personne, soit au statut ou aux pouvoirs de celui-ci en tant que tuteur à la personne de ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ puisse prendre, pour le compte de, ⚫ toute décision à laquelle s’applique la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ soit par la présente autorisé à appréhender ⚫ conformément au par. 59 (3) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*. | Le paragraphe 55 (2) de la *LPDNA* prévoit que le tribunal ne doit pas nommer de tuteur s’il est convaincu de l’existence d’une ligne de conduite qui permettra de satisfaire à la nécessité de prendre des décisions et qui : a) n’exige pas que le tribunal constate que la personne est incapable de prendre soin d’elle-même; et b) est moins contraignante que la nomination d’un tuteur en ce qui a trait aux droits qu’a la personne de prendre des décisions.  En vertu de l’article 60 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, le tribunal peut rendre une ordonnance de tutelle partielle de la personne à l’égard d’un incapable s’il constate qu’il est incapable à l’égard de certaines des fonctions visées à l’article 45, mais non de toutes.  REMARQUE : Assurez-vous que la forme et la portée de l’ordonnance se limitent aux domaines à l’égard desquels la personne est ou a été déclarée incapable. Le tribunal ne rendra une ordonnance autorisant le tuteur à appréhender l’incapable que s’il est convaincu qu’une telle appréhension est peut-être nécessaire (par. 59 (3) de la *LPDNA*). |
| Plans de gestion et de tutelle | LE TRIBUNAL ORDONNE que le plan de gestion joint aux présentes à l’annexe « A » soit par la présente approuvé et que le tuteur aux biens agisse conformément au plan de gestion et, d’une façon générale, conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, compte tenu des modifications apportées de temps à autre au plan de gestion qui sont approuvées par le tuteur et curateur public ou autorisées par le tribunal.  LE TRIBUNAL ORDONNE que le plan de tutelle joint aux présentes à l’annexe « A » soit par la présente approuvé et que le tuteur à la personne de ⚫ agisse conformément au plan de tutelle et, d’une façon générale, conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, compte tenu des modifications apportées de temps à autre au plan de tutelle qui sont approuvées par le tuteur et curateur public ou autorisées par le tribunal.  LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ soit nommé tuteur aux biens/au soin de la personne, sous réserve du dépôt d’un plan de gestion/tutelle dans un délai de trente (30) jours. |  |
| ***Conservation des actifs*** | | |
| Reddition de comptes par le tuteur aux biens récemment nommé | LE TRIBUNAL ORDONNE que⚫ présente une requête en approbation de ses comptes à titre de tuteur aux biens de ⚫ pour la période allant de la date d’aujourd’hui au troisième anniversaire de la présente ordonnance, dans les six mois du troisième anniversaire de la présente ordonnance et, par la suite, conformément à une autre ordonnance du tribunal. |  |
| Certificat d’affaire en instance | LE TRIBUNAL ORDONNE que le registraire local du comté de ⚫, dans la province de l’Ontario, délivre un certificat d’affaire en instance à l’égard du bien immeuble dont l’adresse municipale est le ⚫, dont la description officielle est⚫ et qui est enregistré au nom de ⚫.  LE TRIBUNAL ORDONNE qu’un certificat d’affaire en instance soit par la présente accordé, sous réserve seulement du dépôt des documents requis donnant effet à son enregistrement; ce certificat doit être enregistré au regard du titre du bien dont l’adresse municipale est le ⚫ et dont la description officielle est ⚫ et qui est défini aux présentes comme (désigner le bien) et les coûts du dépôt doivent être assumés par ⚫ personne ⚫ succession ⚫ procureur. | Voir l’article 103 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la règle 42.01 des *Règles de procédure civile* et la décision rendue par le protonotaire Glustein (tel était alors son titre) dans l’arrêt  *Perruzza v. Spatone*, 2010 ONSC 841, au par. 20, pour connaître les principes liés à la compétence et au pouvoir discrétionnaire d’autoriser la délivrance d’un CAI.  Un intérêt bénéficiaire dans une fiducie ou une succession qui détient un bien-fonds n’est pas un intérêt spécifique dans le bien-fonds pour un bénéficiaire; voir *Spencer v. Reisberry*, 2012 ONCA 418. |
| ***Production*** | | |
|  |  | REMARQUE : Les ordonnances de production décrites dans la présente section ne devraient normalement être obtenues qu’après confirmation indépendante de la position de l’incapable ou de la personne censément incapable au sujet de ces ordonnances. Prenez en considération la position de l’incapable ou de la personne censément incapable à l’égard de ces ordonnances, et demandez-vous si des conseils juridiques indépendants sont appropriés dans les circonstances. |
| Procurations | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’intimé présente aux requérants une copie de la procuration relative aux biens nommant l’intimé à titre de procureur relatif aux biens du défunt, censément datée du ⚫, dans les trente (30) jours de la présente ordonnance. |  |
| Documents testamentaires | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’une copie de tout testament ou autre document testamentaire du défunt, notamment toute désignation de bénéficiaire ou convention de compte en commun, soit immédiatement remise à l’avocat du requérant. | En vertu de l’article 9 de la *Loi sur les successions*, le tribunal a la compétence voulue pour ordonner la production de tout document testamentaire du défunt. |
| Production des documents financiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que le ⚫ ait par la présente le droit d’exiger la production de tous les documents financiers, documents bancaires, documents fiscaux et documents concernant l’actif, le passif, le revenu et les dépenses se rapportant à ⚫ avant le décès ou dans le cadre d’une procuration, seul ou conjointement par ⚫ avec un autre, pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫, de tout conseiller financier, société, banque, société de fiducie, compagnie d’assurances, comptable ou autre autorité en possession de ces documents ou sous l’autorité ou la garde duquel ces documents se trouvent, et de tout précédent titulaire des mêmes droits ou ayant cause, qu’il soit au Canada, aux États-Unis, ou ailleurs, de la même manière et dans la même mesure que ⚫ aurait pu le faire de son vivant, notamment les documents que ⚫avait le droit de consulter en tant qu’actionnaire en vertu des articles 140, 140.1 et 145 de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. 1990, chap. B.16. Sur réception de ces documents, le ⚫ en présentera des copies à l’avocat ou aux avocats des parties, les frais engagés relativement à la production et à la reproduction desdits documents devant être payés sur les actifs de la succession par ⚫ , et la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses devant être rendue par le juge du procès, sauf entente contraire des parties. | Les ordonnances de production devraient être de portée limitée, le cas échéant. Songez à la « période 3/2 », qui commence trois ans avant la date d’exécution du testament/le moment où l’opération est contestée et se termine à la première des dates suivantes : (i) deux ans plus tard; (ii) la date du décès.  Le paragraphe 32 (6) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* prévoit que le procureur ou tuteur d’une personne incapable a une obligation fiduciaire de tenir des comptes de toutes les opérations. De plus, l’ajout d’un enfant adulte au compte d’un parent âgé est suffisant pour créer une obligation fiduciaire à l’égard du compte du parent. Voir *Borges v. Borges*, 2018 ONSC 3451, au par. 27. |
| Production des documents médicaux | LE TRIBUNAL ORDONNE que le ⚫ ait par la présente le droit d’exiger la production de tous les documents et dossiers médicaux se rapportant à ⚫, pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫, de toute personne ou institution en possession de tels documents médicaux, de la même manière et dans la même mesure que ⚫ aurait pu le faire de son vivant, et que tous les documents produits qui ont été reçus soient présentés aux autres parties sur demande. Les frais liés à la production des documents et dossiers doivent être payés sur la succession par ⚫ , et la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses doit être rendue par le juge du procès. | Il existe une jurisprudence, dans le contexte de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, selon laquelle le tribunal pourrait ne pas avoir la compétence nécessaire pour ordonner la production de documents médicaux contrairement aux souhaits du patient. Voir la décision rendue par le juge Penny dans l’arrêt *Beretta v. Beretta*, 2014 ONSC 7178, au par. 73. Cependant, dans l’arrêt *Borges v Borges*, 2018 ONSC 3451, au par. 25, le tribunal a ordonné la production des documents médicaux lorsque la capacité de la personne censément incapable est en cause dans une instance relevant de la LPDNA.  Les évaluateurs qui évaluent la capacité d’une personne en vertu de la *LPDNA* peuvent se voir accorder l’accès à des renseignements personnels sur la santé aux termes de l’al. 43 (1) a) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, ann. A. |
| Production des documents de l’avocat | LE TRIBUNAL ORDONNE que le ⚫ ait par la présente le droit d’exiger la production de tous les documents, notes et dossiers de l’avocat se rapportant à ⚫, pour la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫, de tout avocat ou cabinet d’avocats en possession de tels documents juridiques pertinents, de la même manière et dans la même mesure que ⚫ aurait pu le faire de son vivant, et que tous les documents produits qui ont été reçus soient présentés aux autres parties sur demande. Les frais liés à la production des documents et dossiers doivent être payés sur la succession par ⚫ , et la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses doit être rendue par le juge du procès. | Voir *Ballard Estate*, [1994] CarswellOnt 579 (CS Ont), pour ce qui est du principe de l’intérêt conjoint et du secret professionnel entre les bénéficiaires et les fiduciaires, en ce qui concerne les avis juridiques donnés au sujet de l’administration de la fiducie à un fiduciaire.  REMARQUE : Assurez-vous que la portée de l’ordonnance de production des documents de l’avocat se limite aux dossiers de l’avocat qui sont ou peuvent être nécessaires pour statuer sur l’instance. |
| Production du dossier immobilier de l’avocat | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat ou les avocats qui agissent dans le cadre du transfert de (biens) le ou vers le (date) fournissent sans délai aux avocats des requérants/intimés tous les dossiers, documents et renseignements relatifs aux questions concernant le défunt durant la période commençant le ⚫ et se terminant le ⚫. |  |
| Secret professionnel | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’en vertu de la présente ordonnance donnant des directives, il soit renoncé à toute réclamation concernant le défunt, le secret professionnel liant l’avocat à son client, le secret professionnel liant le conseiller financier à son client, ou tout autre secret professionnel, y compris le secret médical, ou l’obligation de confidentialité liée aux instructions relatives à l’un quelconque des documents testamentaires, personnels ou financiers du défunt ou aux documents relatifs aux biens, aux biens immeubles ou à une société du défunt, ou à la réalisation ou la signature de ces documents, y compris les règlements et lois sur la protection de la vie privée qui peuvent interdire l’obtention de tels renseignements, dont les renseignements personnels sur la santé concernant le défunt et les documents concernant le défunt qui sont régis par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la « LPRPDE ») et la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « LPRPS »). | Selon le principe général qui justifie l’exception au secret professionnel qui s’applique habituellement en cas de contestation du testament, les intérêts du client décédé sont servis, en ce sens que l’admission de la preuve des notes de l’avocat rédacteur et du témoignage au sujet de l’exécution du testament a pour but de permettre au tribunal d’établir les intentions véritables du défunt. Voir *Succession Goodman c. Geffen*, [1991] 2 RCS 353, et Hope v. Martin*,* 2011 ONSC 5447, aux par. 19 et 20, pour un examen de l’exception au secret professionnel relative aux testaments. |
| ***(Établissement du calendrier des) prochaines étapes du litige*** | | |
| Établissement du calendrier | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties aux présentes respectent le calendrier suivant :  a) les affidavits de défense doivent être signifiés d’ici au (date);  b) la défense à la déclaration doit être signifiée d’ici au (date);  c) la date de présentation de la motion doit être le (date);  d) l’affidavit de documents doit être échangé le/d’ici au (date);  e) la médiation doit avoir lieu le/d’ici au (date);  f) les interrogatoires préalables de ⚫ (personnes) doivent avoir lieu le/d’ici au (date);  g) les interrogatoires de tiers témoins de ⚫ doivent avoir lieu le/d’ici au (date);  h) l’interrogatoire *de bene esse* de ⚫ doit avoir lieu le/d’ici au (date);  i) la conférence préparatoire au procès dans la présente affaire doit avoir lieu le/d’ici au (date);  j) les questions qui doivent faire l’objet de la médiation sont celles qui sont énoncées dans la présente ordonnance donnant des directives. |  |
| Médiation | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties se présentent à une séance de médiation devant un médiateur en vertu de la règle 75.1 des *Règles de procédure civile* et donne les directives suivantes :  a) les questions qui doivent faire l’objet de la médiation sont celles qui sont énoncées dans la présente ordonnance donnant des directives;  b) les auteurs de la motion et l’intimé sont les parties désignées, les auteurs de la motion ayant l’initiative de la médiation et l’intimé devant y répondre;  c) l’avis du médiateur indiquant la date, le lieu et l’heure de la séance de médiation doit être signifié aux parties désignées par un autre mode de signification directe conformément à la règle 16.03 des *Règles de procédure civile*;  d) les honoraires du médiateur doivent être payés par ⚫;  e) toute question découlant de la médiation qui exige d’autres directives du tribunal doit m’être renvoyée ou être renvoyée à un autre juge disponible.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties mentionnées aux présentes, dans les ⚫ jours de la date de la présente ordonnance ou, à défaut, dans les ⚫ jours de l’obtention par les parties de copies de tous les documents et rapports médicaux, financiers et de l’avocat, se présentent à une séance de médiation devant ⚫ en vertu de la règle 75.1 des *Règles de procédure civile*, et les directives suivantes s’appliquent à cette ordonnance : [indiquer ici les directives particulières demandées pour la médiation].  ou, à défaut, dans les 60 jours de l’obtention par les parties de copies de tous les documents et rapports médicaux, financiers et de l’avocat, soient tenues de se présenter à une séance de médiation, avant les interrogatoires préalables et conformément à la règle 75.1 des *Règles de procédure civile*, et les directives suivantes s’appliquent à cette ordonnance : [indiquer ici les directives particulières demandées pour la médiation]. |  |
| Interrogatoires préalables | LE TRIBUNAL ORDONNE que les auteurs de la motion et l’intimé signifient et déposent des affidavits de documents et se présentent et se soumettent à des interrogatoires préalables conformément aux *Règles de procédure civile*. |  |
| Présomption d’engagement | LE TRIBUNAL ORDONNE que la règle 30.1.01 (3) des *Règles de procédure civile* ne s’applique pas à l’utilisation des éléments de preuve, ou des renseignements obtenus, par les parties dans la requête ci-jointe.  LE TRIBUNAL DÉCLARE que la règle 30.1.01 (3) des *Règles de procédure civile* ne s’applique pas aux éléments de preuve obtenus conformément à la présente ordonnance donnant des directives. | L’arrêt *Juman c. Doucette*, [2008] 1 RCS 157, énonce le fondement de la règle de l’engagement implicite et présumé. Dans une action civile, l’intérêt qu’a le public à découvrir la vérité l’emporte sur le droit de la personne interrogée à sa vie privée, lequel mérite néanmoins une certaine protection. Au paragraphe 26, la Cour suprême déclare que la partie qui a une assurance que certains documents et réponses ne seront pas utilisés à des fins connexes ou ultérieures sera « incitée à donner des renseignements plus exhaustifs et honnêtes ». |
| Interrogatoire des tiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées, conformément à la règle 31.10, à interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de ⚫, la décision sur les dépens de l’interrogatoire devant être rendue par le juge du procès.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées, conformément à la règle 31.10 des *Règles de procédure civile*, à interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de⚫ et que ⚫ ait droit à un paiement pour sa comparution à son tarif horaire régulier, en tout premier lieu sur les actifs de la succession, la décision finale quant au paiement de tels coûts et dépenses devant être rendue par le juge du procès ou conformément à une autre ordonnance du tribunal.  LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées à présenter une requête au tribunal, moyennant un avis approprié et conformément à la règle 31.10, en vue d’interroger au préalable l’avocat qui a préparé le testament de ⚫ ou toute autre personne l’ayant préparé dont l’identité est inconnue à la date de la présente ordonnance, la décision sur les dépens des interrogatoires devant être rendue par le juge du procès. | Voir *Magna Hotels (Toronto) Inc. v. GE Canada Equipment Financing G.P.*, 2014 ONSC 2699, au par. 2 (le juge Brown, tel était alors son titre) : le test prévu par la règle 31.10 des *Règles de procédure civile* contient deux éléments de base : premièrement, la conclusion, en vertu de la règle 31.10 (1), selon laquelle il y a des raisons de croire qu’une personne possède des renseignements pertinents sur une question importante en litige; deuxièmement, les facteurs cumulatifs énumérés à la règle 31.10 (2), auxquels il faut satisfaire. |
| Audience/procès | LE TRIBUNAL ORDONNE que les questions soient tranchées sans jury à Toronto, en Ontario, à une date fixée par le greffier, et que le dossier d’instruction soit constitué de la présente ordonnance donnant des directives et de toute autre ordonnance donnant des directives rendue par le tribunal. Après la médiation dans la présente instance, toute partie est libre d’inscrire la présente instance au rôle sans le consentement de l’autre partie. | En vertu du paragraphe 108 (2) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les questions de fait et l’évaluation des dommages-intérêts dans une action sont instruites sans jury à l’égard d’une demande visant à obtenir, entre autres choses, un jugement déclaratoire et l’exécution d’une fiducie. |
| Autres directives | LE TRIBUNAL ORDONNE que les parties soient par la présente autorisées à présenter une motion en vue d’obtenir toute autre directive qui puisse sembler souhaitable ou nécessaire. |  |
| ***Ordonnances accessoires*** | | |
| Signification par courriel | LE TRIBUNAL ORDONNE que tous les documents signifiés à un avocat commis au dossier dans la présente instance, autres que les documents qui doivent être signifiés à personne ou par un autre mode de signification directe, puissent être signifiés conformément à la règle 16.05 (1) f) des *Règles de procédure civile*. |  |
| Signification en Ontario | LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance soit signifiée à personne ou par un autre mode de signification directe à toutes les parties ayant un intérêt financier connu ou découvert dans la succession, autres que les intimés.  LE TRIBUNAL ORDONNE que la présente ordonnance donnant des directives soit signifiée par courrier ordinaire aux personnes suivantes : [nommer les personnes visées]. |  |
| Validation de la signification | LE TRIBUNAL ORDONNE que la signification à ⚫du dossier de requête, le dossier de motion devant être présenté le ⚫, soit par la présente validée conformément à la règle 16.08 des *Règles de procédure civile*, parce que des copies de ces documents ont été laissées à ⚫ (personne) au ⚫ (adresse) le ⚫ (date). |  |
| Droits des tiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que toute personne qui est touchée par la présente ordonnance et qui s’y oppose puisse présenter des observations au tribunal. | En particulier lorsqu’une ordonnance peut avoir une incidence sur les droits des tiers, comme les avocats rédacteurs, par suite d’une ordonnance de production ou d’un autre redressement, il est essentiel que ces tiers puissent présenter une motion en modification ou en annulation des ordonnances qui ne sont pas rendues sur avis à ceux-ci. |
| ***Dépens*** | | |
| Dépens | LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de la présente requête qui sont engagés par les (requérants) et qui sont accessoires à cette requête soient payés sur une base d’indemnisation complète/substantielle/partielle avocat-client par (personne ⚫succession du défunt ⚫ fiduciaire de la succession ⚫ procureur).  LE TRIBUNAL ORDONNE que la décision quant aux dépens de la présente comparution soit rendue par le juge chargé de trancher définitivement la présente affaire, ou selon toute autre ordonnance du tribunal. | Si des considérations en matière de politique publique sont en jeu dans un litige portant sur une succession, notamment (1) lorsque les difficultés ou ambiguïtés ayant donné lieu au litige sont attribuables, en tout ou en partie, au testateur, et (2) lorsqu’il faut s’assurer de la bonne administration de la succession, le tribunal peut rendre une ordonnance de dépens pondérés prévoyant qu’une part des dépens est payable à la partie qui succombe et que le solde est prélevé sur la succession si un ou plusieurs des facteurs de politique publique pertinents s’appliquent; voir *Neuberger v. York*, 2016 ONCA 303, aux par. 24 et 25.  Sinon, si aucune considération en matière de politique publique n’est en jeu, le principe du « perdant qui paie » est susceptible de s’appliquer (comme dans d’autres instances civiles); voir *McDougald Estate v. Gooderham*, 2005 CanLII 21091 (CA Ont). |

#1767950